

Arrêt

n° 308 824 du 25 juin 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 20 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 juillet 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me I. OGER *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa de regroupement familial, introduite par le requérant sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de conjoint d'une ressortissante belge, au motif que « *les moyens de subsistance dont Madame dispose actuellement sont insuffisants pour subvenir aux besoins de son époux et à ses propres besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, d'autant qu'elle déclare elle-même avoir un enfant mineur à charge* ».

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40, 40bis, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de droit administratif de

bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, de prudence et de précaution », de « l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que du « défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge* :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *Madame [N.] a produit, lors de l'introduction de la demande, son avertissement-extrait de rôle relatif aux revenus perçus par Madame lors de l'année 2021. Considérant que ce document concerne une période trop antérieure à la date d'introduction de la présente demande de visa pour être représentatif de la situation financière actuelle de Madame. Madame [N.] des fiches de paie émanant de son employeur, [A.C.] à finalité sociale SCRL [...] Il ressort de ces fiches de paie que pour la période de février 2023 à mai 2023, Madame a perçu un revenu mensuel net moyen de 1382,75 euros. Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité. En effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1.969,00€ net/mois). L'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Dans le mail envoyé à Madame par l'Office des Etrangers en date du 07/06/2023, il lui était demandé plus de renseignements et des documents probants relatifs à ses moyens de subsistance et à ses dépenses en vue de procéder à l'analyse des besoins in concreto éventuelle. [...] Il n'est donc pas possible d'évaluer précisément l'ensemble des dépenses mensuelles de Madame [N.]. Cependant, considérant le fait qu'après les dépenses valablement démontrés (en l'occurrence, le loyer, car le contrat de bail contenu dans le dossier administratif montre un loyer de 137,56 euros), il reste à Madame un montant mensuel net de 1245,19 euros, et considérant toutes les autres dépenses au sujet desquelles nous n'avons aucune information, l'Office des Etrangers considère que les moyens de subsistance dont Madame dispose actuellement sont insuffisants pour subvenir aux besoins de son époux et à ses propres besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, d'autant qu'elle déclare elle-même avoir un enfant mineur à charge*

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard. Partant, la décision litigieuse doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

En termes de requête, la partie requérante s'abstient de contester le motif selon lequel le revenu mensuel net moyen de la regroupante est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et, partant, ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précité. Elle se contente uniquement de critiquer le raisonnement de la partie défenderesse relatif à l'examen des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, elle se borne à soutenir que « la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de saisir au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie adverse est parvenue à cette conclusion» et que « même si les revenus de la personne qui ouvre droit au regroupement n'atteignent pas le montant de référence, la partie adverse aurait dû examiner la situation du requérant dans son ensemble et évaluer les moyens nécessaires aux besoins de celui-ci en tenant compte de tous les éléments qui lui ont été communiqués ». Or, il ressort d'une simple lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a procédé à cet examen, tel que prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, au vu des éléments portés à sa connaissance, avant de considérer qu'« *après les dépenses valablement démontrés (en l'occurrence, le loyer, car le contrat de bail contenu dans le dossier administratif montre un loyer de 137,56 euros), il reste à Madame un montant mensuel net de 1245,19 euros, et considérant toutes les autres dépenses au sujet desquelles nous n'avons aucune information, l'Office des Etrangers considère que les moyens de subsistance dont Madame dispose actuellement sont insuffisants pour subvenir aux besoins de son époux et à ses propres besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, d'autant qu'elle déclare elle-même avoir un enfant mineur à charge* ». Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue. Le grief selon lequel « La partie adverse n'a pas fait application de l'article 42, §1er, alinéa 2 de la Loi et par conséquent, elle n'a réalisé une analyse concrète des besoins du ménage » manque en fait.

Quant à l'argumentation selon laquelle « la partie adverse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments transmis lors de sa demande de visa et plus précisément les preuves de ses dépenses » et « en refusant de prendre en compte les éléments en sa possession dans l'appréciation de la situation réelle du requérant, la partie adverse viole les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative la motivation formelle des actes administratifs », force est de constater que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu les éléments que la partie défenderesse aurait oublié ou refusé de prendre en considération dans son examen des moyens de subsistance nécessaires, en sorte que ce grief est dépourvu d'intérêt.

En outre, le Conseil estime que la partie requérante est malvenue de soutenir que la partie défenderesse « aurait dû lui demander de fournir de document ou renseignements supplémentaires avant la prise de la décision » et qu'« il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie adverse ait sollicité davantage d'informations auprès du requérant afin de déterminer si les moyens de subsistance étaient suffisants pour leur permettre de subvenir aux besoins de la famille sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », dès lors qu'au contraire, la partie défenderesse a contacté la regroupante par courrier électronique le 7 juin 2023 afin de requérir davantage d'informations pour réaliser l'analyse des besoins du ménage, et que la regroupante a répondu à ce courrier électronique en date du 15 juin 2023.

Le Conseil estime dès lors qu'au vu des éléments en la possession de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué, celui-ci est adéquatement et suffisamment motivé, la partie requérante restant par ailleurs en défaut de démontrer en quoi la motivation de la décision serait inadéquate, ainsi que la commission d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, force est de constater que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.1.1. du présent arrêt, sans que la partie requérante ne conteste valablement cette carence.

4.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 28 mai 2024, la partie requérante déclare que tous les documents demandés ont été déposés, et que les informations n'étaient pas claires.

4.2. Le Conseil rappelle que la demande à être entendu prévue par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour objectif de réitérer ou compléter les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 25 mars 2024, de sorte qu'il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 3. que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS